

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/12/01/2020044043/justel>

Dossier numéro : 2020-12-01/03

Titre

1 DECEMBRE 2020. - Arrêté du Gouvernement flamand modifiant les articles 1 à 4 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 29 mai 2020 relatif au prêt au bail commercial et ajoutant un article 4/1 à cet arrêté et modifiant les articles 1 à 5 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 13 novembre 2020 relatif au mécanisme de protection flamand ter

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 10-12-2020 page : 86880

Entrée en vigueur : 04-01-2021

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Modifications de l'arrêté du Gouvernement flamand du 29 mai 2020 relatif au prêt au bail commercial

Art. 1-3

[CHAPITRE 2.](#) - Modifications de l'arrêté du Gouvernement flamand du 13 novembre 2020 relatif au mécanisme de protection flamand ter

Art. 4-5

[CHAPITRE 3.](#) - Dispositions finales

Art. 6-7

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Modifications de l'arrêté du Gouvernement flamand du 29 mai 2020 relatif au prêt au bail commercial

Article [1er](#). A l'article 1er, 5°, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 29 mai 2020 accordant un prêt au bail commercial aux locataires contraints à la fermeture à la suite des mesures prises par le Conseil national de sécurité depuis le 12 mars 2020 dans le cadre de la lutte contre le coronavirus, il est inséré, entre les mots " depuis le 12 mars 2020, " et les mots " ou un locataire ", le membre de phrase " ou une entreprise fondée après le 12 mars 2020 pour autant qu'elle entrerait dans le champ d'application de cette réglementation si elle avait été fondée plus tôt, ".

[Art. 2.](#) A l'article 4 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° au point 1°, b, la période de " 4 mois " est remplacée par la période de " 6 mois " ;

2° au point 2°, la période de " deux mois " est remplacée par la période de " quatre mois " et le membre de phrase " 35 000 euros pour l'ensemble des biens " est remplacé par le membre de phrase " 60 000 euros (soixante mille euros) par bien et 150 000 euros (cent cinquante mille euros) par entreprise " ;

3° il est inséré un point 5°, libellé comme suit : " PMV/z-Leningen n'accorde aucun prêt au bail commercial aux entreprises qui ont déjà bénéficié d'un prêt subordonné Coronavirus. Par prêt subordonné Coronavirus l'on entend les prêts tels que prévus par la décision du Conseil d'Administration de PMV/z-Leningen du 22 avril 2020